

Communauté d'Agglomération
GAP.TALLARD.DURANCE



**Mission d'assistance au Maître d'ouvrage pour la réalisation d'un
audit juridique, technique et financier du service public
intercommunal de distribution d'eau potable**

**Etude des modes de gestion
Jarjayes & Réseau intercommunal
CCSPL du 15 janvier 2024**



*Grégory COLLET – Richard GIANINA – Thibault DURAND –
Audrey RIGOMMIER*



Richard GIANINA
Avocat au Barreau de Paris

La CAGTD exerce la compétence eau potable sur les périmètres de la Commune de Jarjayes, et du réseau intercommunal, via 2 contrats de Délégation de Service Public (DSP).

Périmètre	Nombre d'abonnés (RAD 2022)	Date début	Date fin	Délegataire
Commune de Jarjayes	262	01/09/2005	31/12/2024	Veolia
Réseau intercommunal – 5 communes : Châteauvieux intégralement, et partiellement Fouillouse, Neffes, Sigoyer, et Tallard	594	26/09/2018	31/12/2024	Veolia

D'après les informations remises par le délégataire actuel (données 2022), il n'y a pas d'agent transférable à la fin du contrat pour la Commune de Jarjayes, 1 agent est transférable à la fin du contrat pour le réseau intercommunal.

Le prix du service de l'eau potable au 1^{er} janvier 2023, est de (données RAD 2022) :

- Jarjayes : 2,03 €TTC/m³ pour une facture-type de 120 m³, dont 1,58 €TTC/m³ pour la seule part délégataire
- Réseau intercommunal : 4,12 €TTC/m³ pour une facture-type de 120 m³, dont 2,17 €TTC/m³ pour la seule part délégataire

Le système d'eau potable comprend :

- Jarjayes :
 - 2 achats d'eau, à la CC de l'Avance (98% des volumes en 2022), et à la Ville de Gap (2% des volumes en 2022). L'intégralité de l'eau distribuée sur le périmètre est achetée en gros.
 - 4 réservoirs
 - 30 km de réseau

- Réseau intercommunal :
 - 2 achats d'eau, à la Commune de Tallard (74% des volumes en 2022), et à la Ville de Gap (26% des volumes en 2022). L'intégralité de l'eau distribuée sur le périmètre est achetée en gros.
 - 9 réservoirs, 4 stations de reprise/surpression
 - 49 km de réseau

Modes de gestion - choix des scénarios

Mode de gestion	Caractéristiques générales	Commentaires
<p><u>Régie</u></p>	<p><u>Régie dotée de la simple autonomie financière :</u> Service communautaire sans personnalité juridique ni capital. Le pouvoir décisionnaire du conseil d'exploitation est restreint par rapport à une régie à personnalité morale. Son rôle est essentiellement consultatif.</p> <p><u>Régie à autonomie financière et personnalité morale :</u> Personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière et sans capital. Le conseil d'administration dispose de pouvoirs élargis (vote le budget, etc.).</p>	<p>Cette solution est envisageable mais nécessitera le recours à plusieurs marchés pour la réalisation de certaines prestations.</p> <p>La Collectivité assume les risques d'exploitation et doit financer immédiatement le coût des travaux, ce qui ne correspond pas aux souhaits de la Collectivité.</p> <p>Possible création, selon la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, pour un même E.P.C.I. ou un même syndicat mixte, d'une régie unique personnalisée regroupant l'exploitation des services d'eau et d'assainissement voire de gestion des eaux pluviales urbaines (Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, art. 2, codifié à l'article L. 1412-1 du CGCT).</p>
<p><u>Concession de service (en l'espèce délégation de service public) (sous forme d'affermage ou de concession)</u></p>	<p>L'eau potable est un service public (article L.2224-11 du CGCT). On est donc dans l'hypothèse d'une délégation de service public. Le risque d'exploitation est supporté par le concessionnaire. Le concessionnaire se rémunère substantiellement sur les usagers. Dans l'hypothèse d'un affermage, la Collectivité assume le coût des travaux mais pas dans l'hypothèse d'une délégation de service public sous forme de concession.</p>	<p>Mode de gestion adapté à l'exploitation d'un service public d'Eau Potable.</p> <p>Permet de faire supporter le financement de certains travaux par le concessionnaire.</p> <p>En revanche, moindre maîtrise du service par la collectivité qui peut néanmoins exercer un contrôle étroit sur le concessionnaire dans le cadre du contrat conclu.</p>

Modes de gestion - comparaison

Critères	Thèmes	Commentaires
Maitrise du service	<ul style="list-style-type: none"> - Relation usager - Transparence, suivi et contrôle - Capacité à faire évoluer le tarif - Amplitude de l'évolution du tarif - Maitrise des investissements - Evolution du périmètre 	Le mode de gestion en régie semble être le plus performant pour la CAGTD concernant ce critère. En effet, il permet une meilleure maîtrise du service que la délégation de service public.
Critères de risques et de responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Risques contentieux - Risques liés à l'exploitation - Risques économiques 	Le mode de gestion en délégation de service public semble être le plus performant pour la CAGTD concernant ce critère. En effet, dans ce cas, le concessionnaire porte les risques juridiques, financiers, ceux liés aux travaux dont il est responsable et les risques liés à l'exploitation (continuité de service, fuites...).
Critères techniques et de compétences	<ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité des compétences - Taille critique du service - Intervention en cas de crise - Garantie de résultats - Protection de l'environnement 	Le mode de gestion en délégation de service public semble être le plus performant pour la CAGTD concernant ce critère.
Organisation et ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> - Reprise des personnels - Gestion du personnel - Organisation et gestion 	Le mode de gestion en délégation de service public semble être le plus performant pour la CAGTD concernant ce critère. Par ailleurs, il convient de relever que le nombre d'agents à reprendre serait insuffisant pour assurer la continuité du service à l'échéance du contrat.
Critère économique	<ul style="list-style-type: none"> - Cout du service - Impact fiscal 	Aucun mode de gestion ne présente d'avantage économique définitif par rapport à un autre, chaque mode de gestion présentant des avantages « prix » sur certains postes. En outre, dans le cas de la régie le coût du service tient pour beaucoup à la capacité de recrutement. Or, pour la délégation, le prix obtenu suppose un contexte concurrentiel qui ne soit pas défavorable à la Collectivité.
Délais de mise en œuvre des modes de gestion	<ul style="list-style-type: none"> - Délais estimatifs 	Entre 12 et 18 mois pour une régie Entre 8 et 12 mois pour une DSP

=> Proposition de lancer une procédure DSP pour les raisons suivantes :

- Transfert des risques : exploitation et réalisation de travaux aux risques du délégataire,
- Qualité et performances dans la continuité du service public,
- Négociation des termes du contrat sur les plans qualitatifs, techniques et financiers

Caractéristiques du futur contrat

- Objet : gestion du service public d'eau potable (distribution)
- Périmètre : 2 secteurs (identique à l'actuel) – allotissement du périmètre de concession :
 - Commune de Jarjayes
 - Réseau intercommunal – 5 communes : Châteauvieux intégralement, et partiellement Fouillouse, Neffes, Sigoyer, et Tallard
- Missions confiées : exploitation des ouvrages, amélioration de la connaissance des installations, recherche de fuites et amélioration du rendement de réseau, travaux mis à la charge du délégataire dans le cadre du contrat (investissements, renouvellement patrimonial des équipements électromécaniques et des branchements...)
- Conditions financières d'exploitation : perception par le délégataire de recettes auprès des usagers, avec une rémunération substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service
- Régime des responsabilités : Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls (transfert d'un risque lié à l'exploitation). Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service, 24h/24 et 7j/7.
- Durée du contrat : **6 ans** (au titre de l'amortissement des investissements mis à la charge du délégataire dans le cadre du contrat) **du 01/01/2025 au 31/12/2030**.
- Contrôle, pénalités et sanctions : objectifs et modalités permettant d'assurer le contrôle, définis dans le contrat DSP. La collectivité mettra en place des outils pour le suivi du contrat, avec un dispositif de pénalités qui sera prévu en cas de non-respect des obligations par le délégataire. La Collectivité pourra exercer, le cas échéant, son pouvoir de sanction et résilier le contrat dans les conditions qui seront fixées dans la convention de délégation de service public.
- Fin du contrat : pas de reconduction tacite ; le contrat DSP précisera les conditions relatives au sort du personnel et des biens en fin de contrat.

Merci pour votre écoute